



Ouagadougou, le 29 JAN 2021

N° 0135
N°2021—/MINEFID/SG/DGTCP/DA

CIRCULAIRE

A

*Tous les usagers et acteurs
du secteur des importations*

Objet : application des dispositions du Code
des assurances et de l'Ordonnance N°83-
028/CNR/PRES/MF du 27 décembre 1983
portant domiciliation de l'assurance des
marchandises ou facultés à l'importation.

Il est porté à la connaissance des acteurs et usagers du secteur des importations que conformément aux dispositions de l'article 278 du Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) et de l'Ordonnance N°83-028/CNR/PRES/MF du 27 décembre 1983 portant domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation, l'assurance des facultés à l'importation est obligatoire au Burkina-Faso dans les conditions suivantes :

- l'obligation s'applique aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'à destination au Burkina-Faso ;
- les formalités douanières en vue de l'enlèvement des marchandises ou facultés importées doivent être subordonnées à la production du Certificat d'Assurance sur Facultés (CAF) ;
- l'assurance doit être contractée auprès des compagnies d'assurance agréées au Burkina-Faso et habilitées à cet effet.

J'attache du prix au respect de l'exécution de la présente circulaire, gage d'une meilleure protection des marchandises ou facultés importées dans notre pays.

Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etaton